



ASSOCIATION VALAISANNE DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS-CONFISEURS
WALLISER BÄCKER-, KONDITOREN UND CONFISEURMEISTERVERBAND

Place du Midi 36
Case postale 565
Postfach 565
1951 Sion / Sitten
☎ 027 327 22 65
FAX 027 327 22 79
www.boulangers-vs.ch

STATUTS

I. RAISON SOCIALE – SIEGE – DUREE

Art. 1

1.1 Raison sociale

Sous la dénomination « Association Valaisanne des Artisans Boulangers-Pâtisseries-Confiseurs » appelée ci-après Association, il a été constitué une Association qui ne poursuit pas de but lucratif, régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

1.2 Sièg

Le siège de l'Association est à Sion.

1.3 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

II. BUTS

Art. 2

2.1 Buts

L'Association a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des entreprises membres, situées sur le canton du Valais, et de favoriser la collaboration entre ses membres.

2.2 Tâches

L'Association a pour tâches :

- a) de créer et de maintenir entre ses membres le lien nécessaire à renforcer et à coordonner leurs efforts en vue du développement et de la prospérité de la boulangerie-pâtisserie-confiserie en Valais ;
- b) de représenter les intérêts généraux de la boulangerie-pâtisserie-confiserie au sein des associations faïtières et de défendre les intérêts de la profession ;

- c) d'encourager, de garantir et favoriser la formation et le perfectionnement professionnels orientés vers le futur dans le secteur technique et commercial ;
- d) de soutenir toute mesure susceptible de favoriser le libre développement des commerces de boulangerie-pâtisserie-confiserie et de s'opposer à tout projet ou disposition qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts généraux de ses membres ;
- e) d'offrir l'infrastructure nécessaire permettant aux entreprises commerciales de la boulangerie-pâtisserie-confiserie d'agir en commun à l'égard de l'extérieur ;
- f) d'être membre de l'Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries et de collaborer avec des organisations proches.

L'Association peut, sur décision de son assemblée générale, se charger de tâches supplémentaires au service de la boulangerie-pâtisserie-confiserie valaisanne.

III. MEMBRES

Art. 3

3.1 L'Association réunit les membres individuels suivants :

- a) les membres actifs ayant un commerce en tant que personne physique ou personne morale ;
- b) les membres passifs, c'est-à-dire les membres n'ayant plus de commerce ;
- c) les membres honoraires.

3.2 Indépendance des membres

Tout en donnant son adhésion à l'Association, chaque membre conserve son indépendance et son autonomie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

IV. ADMISSIONS – DEMISSIONS – EXCLUSION

Art. 4

4.1 Admission

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité cantonal. Celui-ci est compétent, après examen de la situation du candidat, d'accepter ou de refuser son admission, sans indication de motif.

4.2 Démission

La démission doit être adressée par lettre recommandée au Comité cantonal. Le délai de résiliation est de six mois pour la fin de l'année civile.

4.3 Exclusion

Le Comité cantonal peut prononcer l'exclusion des membres qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires, ou dont l'activité est contraire aux intérêts de l'Association.

Un recours contre la décision d'exclusion peut être adressé à l'assemblée générale.

Les membres exclus perdent tout droit aux avoirs de l'Association. Jusqu'à la date de leur sortie de l'Association, ils restent tenus de remplir toutes les obligations envers elle.

4.4 Droit des membres

Dans le cadre des présents statuts et de leurs possibilités, les organes du Comité cantonal se tiennent à la disposition des membres.

4.5 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut, sur proposition du Comité cantonal, nommer membre d'honneur de l'Association des personnes qui se sont particulièrement investies en faveur de la profession des boulangers-pâtisseries-confiseurs.

V. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 5

5.1 Les membres favorisent le développement et le renforcement de la profession. Leurs obligations envers l'Association sont les suivantes :

- a) s'investir en faveur des intérêts communs de l'Association ;
- b) participer aux assemblées cantonales ainsi qu'aux autres manifestations de l'Association ;
- c) respecter et adhérer aux institutions et caisses sociales mises en place par l'Association cantonale et l'Association suisse.

VI. ORGANISATION

Art. 6

6.1 **Les organes de l'Association sont :**

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité cantonal
- c) le secrétariat
- d) les vérificateurs des comptes

Art. 7

A) ASSEMBLEE GENERALE

7.1 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée du Comité cantonal, des membres actifs et des membres passifs.

7.2 Convocation

La convocation à l'assemblée cantonale est adressée au moins 20 jours à l'avance par écrit à chaque membre de l'Association.
La convocation mentionne l'ordre du jour.

Les propositions que les membres veulent soumettre à l'Association doivent être adressées par écrit au Comité cantonal au moins 10 jours à l'avance.

7.3 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) nomination du Président
- b) nomination des membres du Comité cantonal
- c) nomination des vérificateurs des comptes
- d) fixation de la cotisation annuelle
- e) discussion et votation sur toute proposition soumise par le Comité cantonal ou les membres
- f) acceptation, ratification et mise en vigueur de tout règlement ou norme obligatoire pour les membres
- g) détermination sur les recours, en application de l'art. 4 des présents statuts
- h) modification des statuts
- i) dissolution de l'Association
- j) approbation du protocole, du rapport de gestion, des comptes et budgets
- k) prise de position sur toute décision n'incombant pas aux autres organes de l'Association

7.4 Droit de vote – modalités

Toute personne autorisée à participer à l'assemblée générale de l'Association selon l'article 3 a) a le droit de vote. Chaque commerce n'a qu'une voix.

Les sociétés anonymes sont représentées par un organe responsable, ayant la signature et étant de la profession.

Les élections et les votes se font à la majorité des membres ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour les modifications des statuts, la dissolution de l'Association, les articles 12 et suivants sont applicables.

Sauf décision contraire de l'assemblée (1/5ème des voix), les élections et les votes se font à main levée.

Art. 8

B) COMITE CANTONAL

8.1 Le Comité cantonal est composé de 5 à 7 membres. Il comprend :

- a) le Président, élu par l'assemblée générale,
- b) le vice-président, également élu par l'assemblée générale,
- c) les membres, désignés par l'assemblée générale. Autant que faire se peut, une représentation équitable par région (Haut-Valais, Valais central, Bas-Valais) devra être préservée.

8.2 Compétences

Le Comité cantonal possède les attributions suivantes :

- a) prise de position sur les comptes annuels, les budgets et les cotisations annuelles
- b) fixation de l'allocation au Comité cantonal
- c) nomination des membres représentant l'Association au sein des différentes commissions régionales et nationales
- d) approbation du rapport d'activités annuel élaboré par le Comité cantonal
- e) étude et approbation de l'adhésion de l'Association à d'autres organisations économiques ou professionnelles
- f) acceptation de l'ordre du jour de l'assemblée générale
- g) négociation et conclusion d'opérations immobilières.

8.3 Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Le Président et les membres du Comité cantonal sont rééligibles.

Ils entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale.

8.4 Signatures

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président et du vice-président ou du secrétaire.

8.5 Séances

Le Comité cantonal se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an, sur convocation du secrétaire, à la demande du Président ou à celle de la majorité de ses membres.

8.6 Frais et indemnités

Les frais de déplacements et les indemnités des délégués au Comité cantonal sont à la charge de l'Association.

8.7 Délibérations

Le Comité cantonal délibère valablement pour autant que la moitié de ses membres soient présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 9

C) SECRETARIAT

9.1 L'Association dispose d'un secrétariat qui est chargé de la liquidation des affaires courantes, de la tenue des comptes et des travaux administratifs.

9.2 Le secrétaire assiste à toutes les assemblées, aux séances du Comité cantonal et rédige les procès-verbaux.

Art. 10

D) VERIFICATEURS AUX COMPTES

- 10.1 L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.
- 10.2 Ils examinent les comptes annuels de l'Association et soumettent un rapport à l'assemblée.

VII. FINANCES

Art. 11

11.1 Recettes

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres,
- des indemnités de prestations rendues,
- des dons, legs et des produits de la fortune.

11.2 Cotisations des membres

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur la base d'un règlement approuvé par le Comité cantonal.

Elle est versée au secrétariat au début de chaque année sur facturation.

Les membres admis au sein de l'Association après le 1^{er} juillet paient, pour l'année en cours, la moitié de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisations.

11.3 Exclusion de la responsabilité des membres

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par son avoir social.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

VIII. REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 12

12.1 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale sur proposition du Comité cantonal, ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

Pour être acceptée, toute modification doit recevoir au moins les 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée.

12.2 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut avoir lieu que sur proposition du Comité cantonal, ou à la demande écrite des 2/3 au moins des membres.

Les dispositions de l'art. 7.4 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables par analogie.

12.3 Fortune sociale

En cas de dissolution de l'Association, l'avoir social sera attribué à une autre association valaisanne qui poursuit les mêmes buts, ou à des œuvres de bienfaisance.

IX. DISPOSITION PARTICULIERE

Art. 13

13.1 Publications

Les publications officielles concernant l'Association sont faites par la voie de circulaire individuelle, ou par les journaux professionnels des associations faitières respectives, reconnus comme organes officiels de communication de l'Association.

XIII. DISPOSITION FINALE

Art. 14

14.1 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 11 mars 2010
Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent ceux établis en date du 11 mars 2004 ainsi que tous les avenants.
En cas de différend quant à l'interprétation, seul le texte français fera foi.

Ainsi fait à Sion, le 11 mars 2010
L:\Boulangers VALAIS\Formulaires\Statuts 2010.doc

AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président :
Jean-Jacques Bitz

Le Secrétaire :
Serge Actis